



Avenant à l'accord du 23 mai 2006 relatif à la mise en place du vote électronique au CEA

Entre :

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives
représenté par **Jean-François Sornein,**

d'une part,

et, les Organisations syndicales ci-dessous :

L'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT) représentée par *Paul THIAUVEY*

Le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC) représenté par *Jocelyne FERRENDI*

Le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (SICTAM/CFE-CGC) représenté par *Jean-Yves DESCHAMPS*

L'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/ la CGT) & Alain HEDOUANDEZ représentée par

Le Syndicat Professionnel Autonome des Agents de l'Energie Nucléaire-Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA-SPAEN) représenté par *Denis VARIOT*

d'autre part,

Fait à Saclay, le 26 novembre 2012

[Handwritten signatures and initials]
740 TP
Page 1 sur 7
DV ~~DF~~



ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Dans le respect des dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004) les parties signataires conviennent, pour les élections professionnelles organisées au CEA, de privilégier le vote électronique à distance.

Par le présent avenant, les parties signataires souhaitent réviser les dispositions de l'accord du 23 mai 2006 relatif à la mise en place du vote électronique au CEA, conformément à son article 7, en précisant les modalités de vote et le déroulement des opérations électorales, conformément aux modalités fixées par le décret n°207-602 du 25 avril 2007 et de l'arrêté du 25 avril 2007 précisant les modalités pratiques du vote électronique.

ARTICLE 2 - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

L'article 3 de l'accord du 23 mai 2006 relatif au « déroulement des opérations de vote » est modifié comme suit :

Le vote s'effectue de façon électronique pour l'ensemble des électeurs, à partir de tout poste connecté à internet.

Par exception, le vote par correspondance et la mise en œuvre, sur les centres, de postes en accès libre garantissant la confidentialité du vote, ainsi que les dispositions associées, sont examinées dans le cadre de la négociation relative au protocole d'accord préélectoral.

ARTICLE 3 – BULLETINS DE VOTE ELECTRONIQUE

Le premier paragraphe de l'article 5 de l'accord du 23 mai 2006 relatif aux « bulletins de vote électronique » est modifié comme suit :

Les listes des noms des candidats sont reproduites sur le serveur telles qu'elles auront été émises par leurs auteurs.

Pour chaque élection, les intitulés de l'ensemble des listes présentées seront visibles sur une seule et même page dans l'ordre alphabétique, sans menu déroulant et sans changement de page.


Les autres dispositions de l'article 5 de l'accord du 23 mai 2006 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - FORMALITES DE DEPOT

Les formalités légales de dépôt et de publicité du présent accord seront effectuées par la Direction des ressources humaines et des relations sociales du CEA.


DUD
TP
DF
Page 2 sur 7
D



ANNEXE PROCESSUS DE VOTE ELECTRONIQUE

RECOURS A UN PRESTATAIRE EXTERIEUR

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un prestataire, choisi par le CEA, sur la base d'un cahier des charges contenant les prescriptions énoncés dans l'article R.423-1-2 du Code du travail.

Le protocole d'accord préélectoral mentionnera le présent avenant et le nom du prestataire choisi pour mettre en place ce système de vote électronique au sein du CEA. Il comportera en annexe une description détaillée du dispositif retenu, du déroulement des opérations électorales et des modalités de vote électronique.

ETABLISSEMENT DES FICHIERS

Les données, nécessaires à la mise en œuvre par le prestataire du vote électronique, pouvant être enregistrées sont les suivantes (article 4 de l'arrêté du 25 avril 2007) :

- Pour les listes électorales : nom, prénom, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, collège, site, adresses postales ou mail, indication que l'électeur répond ou non aux conditions autorisant le vote par correspondance et le protocole d'accord préélectoral prévoit cette possibilité ;
- Pour le fichier d'émargement : collège, site, nom et prénom des électeurs, horodatage du vote ;
- Pour les listes des candidats : annexe, centre et/ou site, nom, prénom des candidats, titulaire ou suppléant, appartenance syndicale ;
- Pour la liste des résultats : nom, prénom des candidats, élu, non élu, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collège, destinataires tel que mentionnés ci-après.

Les destinataires de ces informations sont les suivants :

- Pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales, services du personnel ;
- Pour les listes d'émargement (après la clôture du scrutin): membres des bureaux de vote, services du personnel ;
- Pour les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales, services du personnel ;
- Pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, organisations syndicales, employeur ou services du personnel.


MODALITES DES ELECTIONS

Afin d'assurer un taux de participation optimum, les parties conviennent tant pour le premier tour que pour un éventuel second tour de scrutin, que les élections auront lieu sur plusieurs jours et ce conformément au calendrier défini dans le protocole d'accord préélectoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture des bureaux de vote, de n'importe quel poste connecté à Internet, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Pendant la période de vote, un ou plusieurs courriels pourront être adressés à l'ensemble des électeurs pour les inciter à voter et ce afin d'augmenter le taux de participation.

Le contenu de ce courriel fera l'objet d'une information lors de la négociation du protocole d'accord préélectoral national.

 JYD TP
Page 3 sur 7
DV SF



Ce courriel sera adressé par chaque Direction de centre aux électeurs inscrits sur les listes électorales relevant de leur établissement et rappellera les enjeux des élections en matière de représentativité.

BULLETINS DE VOTE

Le « prestataire fournisseur » assure la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

Le « prestataire fournisseur » reproduit sur le serveur les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises par leurs auteurs et transférés par la DRHRS avec le cas échéant les logos et professions de foi des listes correspondantes.

Pour chaque élection, les intitulés de l'ensemble des listes présentées seront visibles sur une seule et même page dans l'ordre alphabétique, sans menu déroulant et sans changement de page.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le « prestataire fournisseur » veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes.

DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

A titre liminaire, il est indiqué que tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par les salariés. Notamment, le prestataire, en accord avec la DRHRS et les organisations syndicales concernées ayant participées à la négociation du protocole d'accord préélectoral, établira une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote électronique, laquelle sera portée à la connaissance des électeurs suffisamment à l'avance avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Pendant la période ouvrée du scrutin, les électeurs auront la possibilité de joindre, pendant les heures ouvrées, l'assistance téléphonique mise en œuvre par le « prestataire fournisseur », les membres de leur bureau de vote et/ou le représentant désigné de la DRHRS ou du SPAS/SRHS afin d'obtenir toutes les informations qu'ils jugeraient nécessaires au bon déroulement de leur vote.

ASSISTANCE

DRHRS met en place une cellule d'assistance chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend les représentants du prestataire.

Cette cellule, en présence des représentants des bureaux Nationaux des organisations syndicales du CEA :

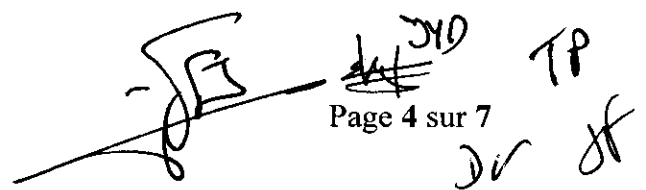
- procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système est scellé ;
- contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

MODALITE D'ACCES AU SERVEUR DE VOTE

Chaque électeur recevra avant le premier tour des élections, à son domicile par courrier simple un code d'identification personnel généré de manière aléatoire par le « prestataire fournisseur » ainsi qu'un mot de passe, lesquels resteraient par ailleurs inchangés dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devait être organisé.

L'authentification de l'électeur sera ainsi assurée par un serveur dédié après saisie par l'utilisateur du code identifiant et du mot de passe. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Chaque saisie de code confidentiel et de mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the text 'Page 4 sur 7', and various initials like 'TP' and 'JF'.



A l'aide de ce code, l'électeur pourra donc voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé d'élections créé pour l'occasion par le « prestataire fournisseur ».

Une fois connecté l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à son établissement.

GARANTIE DE CONFIDENTIALITE DU VOTE ET STOCKAGE DES DONNEES PENDANT LA DUREE DU SCRUTIN

Afin de répondre aux dispositions des articles R.2314-10-2 et R.2324-6-2 du Code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. Le vote émis par l'électeur sera ainsi crypté et stocké dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

OPERATION DE DEPOUILLEMENT

A l'issue des opérations de vote (intégration des vote par correspondance comprise) et avant les opérations de dépouillement, les membres des bureaux de vote contrôlent la fermeture du scrutin (article R2321-18 et R2324-14 du code du travail). Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques sont figés, horodatés et scellés automatiquement. Le dépouillement se fait par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes par les administrateurs de chaque Bureau de Vote (Président, Assesseurs).

Les membres du Bureau de Vote éditent les procès-verbaux et proclament les résultats.

Les opérations d'ouverture et de clôture sont effectuées par les membres du bureau de vote. Les organisations syndicales concernées qui le souhaitent peuvent assister à ces opérations d'ouverture et de clôture.

La réception des résultats des élections se réalise sous le contrôle et la responsabilité du bureau de vote composé du Président et des assesseurs. Il s'assure de la régularité des opérations et proclame les résultats.

SUIVI DES OPERATIONS ELECTORALES

Résultats partiels

Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin.

Accès aux compteurs des votes

L'information relative aux taux de participation sera mise à la disposition des Bureaux Nationaux des Organisations Syndicales concernées quotidiennement, à minima les jours ouvrés, pendant la durée du scrutin.

FORMALITES DE DECLARATION A LA GNIL

Les Organisations Syndicales signataires du présent avenant sont tenues informées par l'employeur de l'accomplissement des formalités déclaratives préalable auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés.

[Handwritten signatures and initials]
Page 5 sur 7
JYD
DF
DF



CONSERVATION ET DESTRUCTION DES FICHIERS SUPPORT

Les fichiers support comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours, ou, lorsqu'une action contentieuse est engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle.

La procédure de décompte des votes, doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration de ces délais, l'employeur, ou le cas échéant le prestataire, procède à la destruction des fichiers supports.

JYD
JFS
DV *TP*
sk
Page 6 sur 7 *df*



Pour le Commissariat à l'Energie Atomique

Signé

[Signature]

Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)

Signé

Paul THIRIAUX 26/11/2012

[Signature]

Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)

Signé

Joselyne FERNANDES le 26/11/2012

[Signature]

Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (SICTAM/CFE-CGC)

Signé

Jean-Yves DESCHAMPS

[Signature]

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/ la CGT)

Signé

D. HERNANDEZ

[Signature]

Pour le Syndicat Professionnel Autonome des Agents de l'Energie Nucléaire-Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA-SPAEN)

Signé

le 26.11.2012. Denis VARIOT

[Signature]

Fait à Saclay, le 26 novembre 2012